



CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Séance du 20 avril 2026 à 20 heures 00 minutes
Salle du conseil municipal

Présents :

Mme BONNET Lucie, M. COLLOMBET Cyril, Mme COMBEDIMANCHE Lucie, Mme DE TORRES Carole, Mme DESBOS-THEURET Jessica, M. DEWISE Michaël, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, Mme HEBRARD Magali, Mme LIONNETON Leslie, M. MATA-VERSET Michaël, M. PACCOUD François, Mme PRAS Aurélie, Mme SAHMAN Virginie, M. SOUCHE Pascal, Mme VACHER Marion, M. VERCASSON Christophe

Procuration(s) :

M. BETHUNE Christian donne pouvoir à Mme HEBRARD Magali, M. GUILLAUME Kévin donne pouvoir à Mme GARNIER VALLA Stéphanie, M. DEWISE Stéphane donne pouvoir à Mme COMBEDIMANCHE Lucie

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. BETHUNE Christian, M. DEWISE Stéphane, M. GUILLAUME Kévin

Secrétaire de séance : M. PACCOUD François

Président de séance : Mme HEBRARD Magali

1 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur François PACCOUD est désigné secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité.

3 - ELECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame la maire expose :

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, madame la maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Madame la maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

*Madame Jessica DESBOS THEURET demande comment sont désignés les membres non élus.
Les membres non élus sont des membres d'associations qui ont envoyé leur candidature et des anciens membres expérimentés du centre communal d'action sociale.*

Madame la maire nomme les personnes qui seront sans doute nommées : mesdames : Juge, Fourel, Serette ; messieurs Reymondon, Lafumat, Thébault, Giné, Doha

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

1 liste commune :

Prénoms et noms des candidats	C. COLLOMBET
	V. SAHMAN
	C. DE TORRES
	M. MATA VERSET
	L. LIONNETON
	L. BONNET
	J. DESBOS THEURET
	S. GARNIER VALLA

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Le Conseil Municipal,
Madame la maire entendue,
Après élection,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de proclamer membres du conseil d'administration du CCAS :

1. C. COLLOMBET
2. V. SAHMAN
3. C. DE TORRES
4. M. MATA VERSET
5. L. LIONNETON
6. L. BONNET
7. J. DESBOS THEURET
8. S. GARNIER VALLA

4 - CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Madame la maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-2

CONSIDERANT que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

CONSIDERANT que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

CONSIDERANT que la maire est la présidente de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, madame la maire de CORNAS propose de créer trois commissions municipales :

- La Commission des affaires scolaires en charge de la préparation des conseils d'école.
- La Commission urbanisme en charge de l'examen des demandes d'autorisation des droits des sols.
- La Commission finances en charge de l'élaboration du budget, et du suivi de l'exécution budgétaire

Le Conseil Municipal,
Madame la maire entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission des affaires scolaires
- 2 - Commission urbanisme
- 3 - Commission finances

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à trois commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission des affaires scolaires	2 - Commission urbanisme:	3 - Commission finances:
L.BONNET	M. VACHER	P.SOUCHE
M. MATA VERSET	L. COMBEDIMANCHE	S.DEVISE
C. DE TORRES	C. BETHUNE	F. PACCOUD
C. COLLOMBET	S. DEVISE	C. DE TORRES
V. SAHMAN	C. COLLOMBET	M. DEVISE
L. LIONNETON	C. DE TORRES	S. GARNIER VALLA

J DESBOS THEURET	C. VERCASSON	
K GUILLAUME	S. GARNIER VALLA	

5 - CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

***NB :** il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).*

Le Conseil Municipal,
Madame la Maire entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de désigner en tant que membres titulaires :

Mme L. BONNET
M. C. COLLOMBET
M. C. VERCASSON

Article 2 : de désigner en tant que membres suppléants :

Mme V. SAHMAN
M. S. DEVISE
M. K. GUILLAUME

Monsieur Christophe VERCASSON demande comment sont attribués les marchés de travaux. Madame la maire lui répond qu'en dessous des seuils ce n'est pas cette commission qui est convoquée mais l'exécutif qui se réunit les lundis après-midi.

6 - CRÉATION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur Michaël DEVISE

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission de délégation de Service Public et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT qu'outre la maire, sa présidente, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans

les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme L.BONNET
M. C. COLLOMBET
M. C. VERCASSON

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme V. SAHMAN
M. S. DEVISE
M. K. GUILLAUME

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de désigner en tant que membres titulaires :

Madame Lucie BONNET
Monsieur Cyril COLLOMBET
Monsieur Christophe VERCASSON

Article 2 : de désigner en tant que membres suppléants :

Madame Virginie SAHMAN
Monsieur Stéphane DEVISE
Monsieur Kévin GUILLAUME

7 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) : DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur Pascal SOUCHE

Monsieur le rapporteur rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 15 mai 2026.

VU l'article 1650 du Code général des impôts,
CONSIDERANT qu'il convient de nommer 32 personnes pour permettre au Directeur des Services fiscaux de désigner les membres de la commission communale des impôts directs de la commune,

*Madame Jessica DESBOS THEURET demande quels critères ont présidé à la composition de cette liste ?
Madame Stéphanie GARNIER VALLA ajoute que la liste n'est pas formée de manière aléatoire car elle comporte des proches de la liste majoritaire.
Ce sont surtout des personnes ayant déjà siégées ou disponibles pour le faire.*

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de dresser une liste de 32 noms pour permettre au Directeur des Services fiscaux de désigner les membres de la commission communale des impôts directs de la commune :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
Stéphane DEVISE	Pascal SOUCHE
Marion VACHER	Michaël MATA VERSET
Lucie COMBEDIMANCHE	François PACCOUD
Christian BETHUNE	Séverine KOCOT
Cyril COLLOMBET	Médard DOHA
Christophe VERCASSON	Christiane PIC
Aurélié PRAS	Kévin GUILLAUME
Elios GINE	Gilles TALLOTTE
Olga JUGE	Cyril COURVOISIER
François DEGOT	Jean-Claude CHEVALIER
René LAFUMAT	Richard LAGUERRE
Albert DEVISE	Wilfrid LIONNETON
Claudie SARTRE	Laurence GAMONET
Carole DE TORRES	Charlotte GAUCHIER
Daniel KOBI	Emmanuelle VERSET
Christine TORRES	Jacqueline PICHON

8 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU SYNDICAT EAU POTABLE CRUSSOL-PAYS DE VERNOUX (AYGUO)

Rapporteur : Madame Aurélié PRAS

La commune de CORNAS est adhérente au Syndicat Eau Potable Crussol - Pays de Vernoux auquel elle a transféré sa compétence eau potable.

Les statuts du syndicat précisent que le nombre de délégués pour la commune est fixé à 2 titulaires et 1 suppléant, conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-7,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-21,
CONSIDERANT qu'il convient de nommer des représentants au sein du comité syndical du Syndicat Eau Potable Crussol - Pays de Vernoux,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués

Le Conseil Municipal,
Madame la rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de ne pas procéder au scrutin secret, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L 2121-21

Article 2 : de désigner M Stéphane DEWISE et Monsieur Cyril COLLOMBET en tant que délégués titulaires siégeant au Syndicat Eau Potable Crussol - Pays de Vernoux. Monsieur François PACCOUD est désigné en tant que délégué suppléant.

9 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE PARTICIPANT AU COLLÈGE D'ARRONDISSEMENT EN VUE DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SYNDICAL DU TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE (TE07)

Rapporteur : Monsieur Cyril COLLOMBET

VU les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,
VU l'adhésion de notre commune au Territoire d'Energie Ardèche (TE07),
VU les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,
CONSIDÉRANT l'article 6-1-3 desdits statuts,

Monsieur le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical à raison d'1 titulaire et 1 suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

Il est proposé de désigner :

M. C. BETHUNE en qualité de délégué titulaire
M. M. MATA VERSET en qualité de délégué suppléant

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de CORNAS au sein du collège d'arrondissement.

10 - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ POUR REPRÉSENTER LES ÉLUS AU SEIN DU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : Madame Carole DE TORRES

Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée que la commune de CORNAS est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé à GUYANCOURT, depuis le 1er janvier 1990.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Madame le rapporteur informe les conseillers qu'il convient de désigner au CNAS durant la durée du mandat municipal, un délégué local représentant les élus.

Madame le rapporteur propose la candidature de madame Aurélie PRAS comme déléguée CNAS élue.

Le Conseil Municipal,
Madame le rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article unique : de désigner Aurélie PRAS, conseillère déléguée, en tant que déléguée locale dans le collège des élus.

11 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COPROPRIÉTÉ DU HAMEAU DU CENTRE

Rapporteur : Monsieur Michaël MATA VERSET

Le rapporteur rappelle que la commune de CORNAS est propriétaire d'un local commercial au sein du hameau du centre depuis 2009.

Il précise qu'il y a lieu de désigner deux membres du conseil municipal (1 titulaire et 1 suppléant) afin que ceux-ci représentent la commune lors des différentes réunions et à l'occasion des assemblées générales de copropriétaires notamment.

Le rapporteur propose les candidatures ci-dessous pour représenter la commune au sein de la copropriété du "Hameau du Centre" :

- Titulaire : Magali HEBRARD
- Suppléante : Marion VACHER

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article unique : de désigner Madame Magali HEBRARD comme représentante titulaire et Madame Marion VACHER comme représentante suppléante de la commune de CORNAS au sein de la copropriété du « Hameau du Centre » afin de prendre part à toutes les décisions.

12 - DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT (S.D.E.A.)

Rapporteur : Monsieur Cyril COLLOMBET

Monsieur le rapporteur rappelle que le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.) est un syndicat mixte ouvert restreint régi par les articles L 5721-1 et suivants dudit Code et par les dispositions de ses statuts.

Le syndicat mixte exerce, pour le compte des membres adhérents, des missions d'ingénierie technique, administrative et financière nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens.

Il peut notamment assurer pour le compte de ses membres adhérents des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre.

Ainsi, le SDEA accompagne les collectivités ardéchoises dans la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Toute collectivité publique intéressée par les interventions du Syndicat est donc susceptible d'y adhérer et doit désigner un délégué appelé à siéger en Assemblée Générale du syndicat.

L'Assemblée Générale du Syndicat est constituée de 3 collèges :

- Le collège Départemental constitué de 14 membres désignés en son sein par les conseillers départementaux
- Le collège des EPCI/Syndicats de collectivités constitué de 7 membres désignés en son sein par les représentants des EPCI et Syndicats
- Le collège des Communes constitué de 7 membres désignés en son sein par les communes adhérentes

Sur la base de ces dispositions, Madame la maire propose à l'assemblée de désigner un délégué de la commune de CORNAS qui siégera au sein de l'Assemblée Générale du Syndicat de Développement, d'Equipement et d'Aménagement (S.D.E.A.)

Monsieur Michaël DEVISE et Monsieur Kévin GUILLAUME sont candidats.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Résultats du vote :

K Guillaume : 4 voix

M Devise : 15 voix

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu
Après en avoir délibéré et élection,
Décide à la majorité,

Article 1 : de désigner Monsieur Michaël DEVISE, délégué de la commune de CORNAS, pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du syndicat de Développement, d'Equipement et d'Aménagement (SDEA).

13 - DESIGNATION DES ELECTEURS POUR LE COLLEGE 3 DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE NUMERIAN

Rapporteur : Madame Lucie COMBEDIMANCHE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

VU les statuts du Syndicat mixte Numérian, notamment les articles relatifs à la composition du Comité syndical et aux modalités de désignation des délégués du collège 3 ;

VU la convocation en date du 13/04/2026 adressée aux membres du Conseil municipal ;

Conformément aux statuts du Syndicat mixte Numérian, le collège 3 (communes adhérant directement non comprises dans les deux premiers collèges) est composé des délégués des communes adhérant directement au Syndicat mixte et n'entrant pas dans les deux premiers collèges. Chaque commune concernée désigne un électeur et un suppléant pour participer au collège électoral chargé d'élire les délégués de ce collège.

Monsieur Pascal SOUCHE souhaite représenter la commune au sein du collège électoral 3 du syndicat mixte Numérian

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Monsieur PASCAL SOUCHE, adjoint au maire en qualité d'électeur pour représenter la commune de CORNAS au collège électoral du collège 3 en qualité d'électeur titulaire.

Article 2 : de désigner Madame Carole DE TORRES conseillère municipale déléguée, en qualité d'électeur pour représenter la commune de CORNAS au collège électoral du collège 3, en qualité d'électeur suppléant

Article 3 : En cas d'empêchement, Monsieur Pascal SOUCHE pourra donner une procuration écrite à un autre membre du collège électoral pour voter en son nom, conformément aux statuts.

Article 4 : Les désignations ci-dessus seront transmises sans délai au Président du Syndicat mixte Numérian afin qu'il puisse convoquer le collège électoral pour l'élection des délégués titulaires et suppléants du collège 3.

14 - NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS MEMBRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Rapporteur : Madame Leslie LIONNETON

VU l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

VU le livre II du code de commerce,

VU le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

VU la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de CORNAS n° 2025-31 en date du 2 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 1 représentant titulaire et représentant suppléant au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale

Le Conseil Municipal,
Madame le rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : De désigner Monsieur François PACCOUD en sa qualité de conseiller municipal délégué, en tant que représentant titulaire de la commune de CORNAS, et Monsieur Stéphane DEVISE, en sa qualité de conseiller municipal délégué, en tant que représentant suppléant de la commune de CORNAS, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

Article 2 : D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de CORNAS ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

Article 3 : D'autoriser madame la maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 - DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame Virginie SAHMAN

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Pour tenir compte de l'accroissement du nombre de décisions à prendre par la commune et afin de garantir une bonne continuité de l'activité communale sur des matières exigeant des décisions de courts délais, il vous est proposé de donner pouvoir pour la durée de son mandat, à la Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, au 1er adjoint, d'agir dans certaines des matières expressément désignées par l'article L 2122-22 précité, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, dans la limite d'un montant de 500 000 euros les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € par dossier ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune *pour un montant inférieur à 500 000 €*, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans limite de montant pour les projets inscrits au budget et/ou faisant l'objet d'une opération d'investissement inscrite au budget ; de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 5000 euros pour les nouveaux projets encore non inscrits au budget ;

27° De procéder, pour les projets faisant l'objet d'une opération au budget au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; et de procéder dans la limite de 500 000 euros pour les nouveaux projets au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal,
Madame la rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de déléguer à la maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, au 1er adjoint les pouvoirs ci-avant énumérés pour la durée de son mandat.

16 - REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Madame la maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation des réunions du conseil municipal ;
- les règles de la tenue des séances du conseil municipal ;
- les conditions d'organisation des débats et votes des délibérations.

VU l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation,

Le Conseil Municipal,
Madame la maire entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par madame la maire.

17 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Pascal SOUCHE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'avis de la commission Finances du 23 février 2026,

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés de 2024		94 203,29	1 386 314,33		1 292 111,04	
<i>Budget primitif</i>	1 688 612,29	1 688 612,29	2 669 844,79	2 669 844,79		
Opérations exercice	1 474 005,57	1 614 874,81	941 069,05	2 277 048,63	2 415 074,62	3 891 923,44
Total	1 474 005,57	1 709 078,10	2 327 383,38	2 277 048,63	3 707 185,66	3 891 923,44
Résultat de clôture		235 072,53	50 334,75			184 737,78
Restes à réaliser pour 2026			74 552,86	133 061,80	74 552,86	133 061,80
Total cumulé	1 474 005,57	1 709 078,10	2 401 936,24	2 410 110,43	3 781 738,52	4 024 985,24
Résultat définitif		235 072,53		8 174,19		243 249,72

VU le Compte Financier Unique 2025 de la commune de CORNAS,

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal,

Monsieur le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité (*4 abstentions : Mme Jessica DESBOS THEURET, Monsieur Christophe VERCASSON, Mme Stéphanie GARNIER VALLA et M. Kévin GUILLAUME*)

madame la maire n'ayant pas pris part au vote.

Article 1 : d'approuver le Compte Financier Unique 2025 de la commune de CORNAS

Article 2 : de donner pouvoir à madame la maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 (Budget principal)

Rapporteur : Monsieur Pascal SOUCHE

Monsieur le rapporteur rappelle la présentation faite du CFU, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE DES SECTIONS	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	- €	94 203,29 €	1 386 314,33 €		1 292 111,04 €	€
Opérations de l'exercice	1 474 005,57 €	1 614 874,81 €	941 069,05 €	2 277 048,63 €	2 415 074,62 €	3 891 293,44 €
Totaux	1 474 005,57 €	1 709 078,10 €	2 327 383,38 €	2 277 048,63 €	3 707 185,66 €	3 891 923,44 €
Résultat de clôture	- €	235 072,53 €	50 334,75 €	- €	- €	184 737,78 €

Besoin de financement de la section d'investissement	50 334,75 €	(à inscrire au compte 001 en dépenses d'investissement au BP n+1)
Excédent de financement de la section d'investissement	- €	(à inscrire au compte 001 en recettes d'investissement au BP n+1)

Restes à réaliser	74 552,86 €	133 061,80 €
-------------------	-------------	--------------

Besoin de financement des restes à réaliser	€
Excédent de financement des restes à réaliser	58 508,94 €

Besoin total de financement	€
Excédent total de financement	8 174,19 €

Le Conseil Municipal,
 Monsieur le rapporteur entendu,
 Après en avoir délibéré,
 Décide à l'unanimité (4 abstentions : Mme Jessica DESBOS THEURET, M. Christophe VERCASSON, Mme Stéphanie GARNIER VALLA, Monsieur Kévin GUILLAUME),

Article 1 : Considérant l'excédent de fonctionnement, d'affecter la somme de :

	€	au compte 1068 investissement (à inscrire au BP N+1)
Déficit de fonctionnement	-	(à inscrire au compte 002 en dépenses de fonctionnement au BP N+1)
Excédent de fonctionnement	235 072,53 €	(à inscrire au compte 002 en recettes de fonctionnement au BP N+1)

Article 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Article 3 : Arrête les résultats définitifs et leur affectation tels que résumés ci-dessus.

19 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU BUDGET ENERGIES

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'avis de la commission Finances du 23 février 2026,

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés de 2024	5 839,58			30 943,48		25 103,90
<i>Budget Primitif</i>	20 672,00	20 672,00	189 473,48	189 473,48		
Opérations exercice	12 391,19	16 831,97	119 427,00	133 321,16	131 818,19	150 153,13
Total	18 230,77	16 831,97	119 427,00	164 264,64	131 818,19	175 257,03
Résultat de clôture 2025	1 398,80			44 837,64		43 438,84
Restes à réaliser pour 2026			5 920,00		5920,00	
Total cumulé	18 230,77	16 831,97	125 347,00	164 264,64	137 738,19	175 257,03
Résultat définitif	1 398,80			38 917,64		37 518,84

VU le Compte Financier Unique 2025 du budget énergies de la commune de CORNAS

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les éléments susvisés ;

Monsieur Christophe VERCASSON demande si ce budget énergie concerne uniquement l'école. Ce budget ne concerne pas l'école mais les centrales photovoltaïques de la salle des fêtes et du stade. Il demande à quel organisme est revendu l'électricité et fait remarquer que les recettes de budget ne peuvent qu'être réinvesties dans ce budget.

Le Conseil Municipal,
 Monsieur le rapporteur entendu,
 Après en avoir délibéré,
 Décide à l'unanimité (4 abstentions : Madame Jessica DESBOS THEURET, Monsieur Christophe VERCASSON, Madame Stéphanie GARNIER VALLA et Monsieur Kévin GUILLAUME)
 Madame la maire n'ayant pas pris part au vote.

Article 1 : d'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget ENERGIES de la commune de CORNAS

Article 2 : de donner pouvoir à madame la maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 - AFFECTATION DU RESULTAT 2025 - BUDGET ENERGIES

Rapporteur : Monsieur Pascal SOUCHE

Monsieur le rapporteur rappelle la présentation faite du CFU, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE DES SECTIONS	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	5 839,58 €	- €	- €	30 943,48 €		25 103,90 €
Opérations de l'exercice	12 391,19 €	16 831,97 €	119 427,00 €	133 321,16 €	131 818,19 €	150 153,13 €
Totaux	18 230,77 €	16 831,97 €	119 427,00 €	164 264,64 €	131 818,19 €	175 275,03 €
Résultat de clôture	1 398,80 €	- €	- €	44 837,64 €	- €	43 438,84 €

Besoin de financement de la section d'investissement	- €	(à inscrire au compte 001 en dépenses d'investissement au BP n+1)
Excédent de financement de la section d'investissement	44 837,00 €	(à inscrire au compte 001 en recettes d'investissement au BP n+1)

Restes à réaliser	5 920,00 €	€
-------------------	------------	---

Besoin de financement des restes à réaliser	5 920,00 €
Excédent de financement des restes à réaliser	€

Besoin total de financement	- €
Excédent total de financement	38 917,64 €

Le Conseil Municipal,
 Monsieur le rapporteur entendu,
 Après en avoir délibéré,
 Décide à l'unanimité (4 abstentions : Madame Jessica DESBOS THEURET, Monsieur Christophe VERCASSON, Madame Stéphanie GARNIER VALLA et Monsieur Kévin GUILLAUME)

Article 1 : Considérant l'excédent de fonctionnement, d'affecter la somme de :

	- €	au compte 1068 investissement (à inscrire au BF N+1)
Déficit de fonctionnement	1 398,80 €	(à inscrire au compte 002 en dépenses de fonctionnement au BP N+1)
Excédent de fonctionnement	- €	(à inscrire au compte 002 en recettes de fonctionnement au BP N+1)

Article 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Article 3 : Arrête les résultats définitifs et leur affectation tels que résumés ci-dessus.

21 - DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Madame la maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT que la commune de CORNAS compte 2459 habitants au 1er janvier 2026.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

CONSIDÉRANT que madame la maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Madame la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Madame Stéphanie GARNIER VALLA s'interroge sur l'augmentation des indemnités de fonction alors qu'il y a un poste d'adjoint en moins. Monsieur Christophe VERCASSON ajoute que bien que le travail de chacun doit être reconnu, une économie aurait été bienvenue. Monsieur Michaël Devise explique que si la suppression d'un poste d'adjoint ne crée pas d'économie, la création des postes de conseillers délégués ne crée pas de dépense supplémentaire. C'est équivalent, c'est un choix de valoriser tout type de délégation.

Le Conseil Municipal,

Madame la maire entendue,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité (4 abstentions : Madame Jessica DESBOS THEURET, Monsieur Christophe VERCASSON, Mme Stéphanie GARNIER VALLA et Monsieur Kévin GUILLAUME)

Article 1 : Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 51,09 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4 adjoints : 16,06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4 conseillers délégués principaux : 7,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5 conseillers délégués : 3,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Article 3 : Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

22 - PROTECTION SOCIALE DES AGENTS : PARTICIPATION A UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Rapporteur : Madame Aurélie PRAS

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants.

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 17 octobre 2025.

L'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Madame la rapporteur précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Le Conseil Municipal,
Madame la rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de participer, à compter du 1er janvier 2026, au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

23 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE - Financement d'un déplacement pour une compétition

Rapporteur : Madame Lucie BONNET

La commune a été sollicitée par une famille de la commune concernant la participation de leur enfant au championnat de France de powerlifting qui se déroulera à SAINT GERMAIN EN LAY le 25 avril prochain.

La famille demande si la commune peut apporter un soutien financier à cet évènement.

Madame le rapporteur propose aux membres du conseil municipal d'attribuer une aide exceptionnelle de 100€ à la famille.

VU l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 Août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

VU l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la demande de subvention reçue par une famille de la commune en date du 12 mars 2026,

Madame Jessica DESBOS THEURET demande s'il est demandé une contrepartie aux jeunes bénéficiaires. Il ne leur est pas demandé de contrepartie mais souvent les jeunes parlent de Cornas et envoient des photos qui sont publiées.

Le Conseil Municipal,
Madame la rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'attribuer une aide exceptionnelle de 100€ à cette famille.

Article 2 : d'inscrire ces crédits au budget.

24 - CONVENTION DE RECOUVREMENT ENTRE LA COMMUNE DE CORNAS ET LE SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE PRIVAS

Rapporteur : Monsieur Michaël MATA VERSET

Le Service de Gestion Comptable propose à la commune de signer une convention de recouvrement. La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Elle vise également à mettre en œuvre les dispositions relatives à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux. Aussi, ils souhaitent mettre en œuvre une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et à renforcer la coopération de leurs services dans un objectif de meilleur recouvrement des créances locales.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser madame la maire à signer la convention de recouvrement avec le Service Gestion Comptable de PRIVAS annexée à la présente délibération.

**25 - CONVENTION AVEC TERRITOIRE D'ÉNERGIE ARDECHE (TE07) POUR LA
VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS D'OPERATIONS
RÉALISÉES SUR LES PATRIMOINES DES COLLECTIVITÉS**

Rapporteur : Monsieur Stéphane DEVISE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Energie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Energie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et Territoire d'énergie Ardèche sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, Territoire d'énergie Ardèche a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

Le 1er janvier 2018 marque l'ouverture de la 4ème période pluriannuelle d'obligations de CEE depuis le lancement du dispositif. Cette période est assortie de nouvelles dispositions de dépôt des dossiers, précisées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie, et amenant le Territoire d'Energie Ardèche à faire évoluer sa relation contractuelle avec les collectivités souhaitant lui confier la gestion de leurs certificats d'économies d'énergie.

Territoire d'énergies Ardèche propose une convention afin de fixer les dispositions par lesquelles la commune confie au TE07 la démarche de validation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que Territoire d'énergie Ardèche obtient au titre de leur production. Deux cas peuvent se présenter :

- soit Territoire d'énergie Ardèche procède lui-même à un dépôt des dossiers,
- soit il conclut un accord financier préalable aux travaux, avec un Obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

Monsieur le rapporteur propose d'autoriser madame la maire à signer cette convention.

Monsieur Christophe VERCASSON a demandé des précisions sur le fonctionnement de ces certificats. TE07 verse des aides aux communes et encaisse les CEE.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser madame la maire à signer la convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine de la commune. (annexée à la présente délibération).

26 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ECOLE DU CHAT A VALENCE - Gestion durable de la population féline

Rapporteur : Monsieur Cyril COLLOMBET

Afin d'éviter la prolifération de chats errants sur la commune, une convention avait été passée avec l'école du chat en 2023.

L'association Ecole du Chat à VALENCE assure la protection des chats errants (sans propriétaire indentifiable) et des chats devenus libres (stérilisés et identifiés vivant librement en extérieur). Elle évite la prolifération des chats et la propagation de maladies par la stérilisation, favorise une présence dans l'espace public, respectueuse des conditions d'hygiène indispensables.

Les termes de la convention prévoient une intervention de l'association, à la demande de la mairie, visant à capturer et à stériliser les populations de chats errants afin de contrôler leur reproduction. De son côté, la commune s'engage à verser une subvention annuelle de 800 euros.

Monsieur le rapporteur explique qu'il convient de renouveler ce partenariat et propose à l'assemblée délibérante d'autoriser madame la Maire à la signer cette convention.

Madame Stéphanie GARNIER VALLA établit un parallèle avec les missions assurées par les sociétés de chasse qui ne perçoivent qu'une subvention de 250 €

Elle a également demandé combien de fois l'école du chat est effectivement intervenue sur la commune au cours des dernières années.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser madame la maire à signer la convention de gestion durable de la population féline avec l'association Ecole du Chat VALENCE, ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

Article 2 : de prévoir au budget les crédits correspondants. La subvention annuelle d'un montant de 800 euros sera versée en deux fois :

- acompte d'un montant de 600 euros en mars de l'année en cours,
- solde d'un montant de 200 euros en octobre de l'année en cours.

27 - QUESTIONS ORALES

Objet : Questions orales pour le prochain Conseil Municipal du lundi 20 avril 2026

Madame le Maire,

Dans le cadre de la prochaine séance du Conseil Municipal du lundi 20 avril 2026, nous souhaiterions obtenir des éclaircissements sur les trois points suivants :

1. Validation du Procès-Verbal (PV) de séance

Existe t-il des leviers pour accélérer sa validation et sa mise à disposition svp?

Le procès-verbal du conseil municipal doit être adopté en conseil municipal avant d'être publié.

2. Retransmission en direct des séances

Afin de favoriser la transparence démocratique et l'implication des citoyens, serait-il envisageable de diffuser les séances du conseil en direct sur le site internet de la commune de Cornas ?

Il existe deux hypothèses de retransmission :

La commune organise la retransmission : actuellement, elle n'en a pas les moyens techniques.

Si c'est une autre personne, elle doit obtenir une autorisation de droit à l'image pour les personnes non publiques.

3. Gestion du stationnement des camping-cars

Il semble que Cornas soit l'une des rares communes à proposer un accueil totalement gratuit pour les camping-cars.

Quelle est la stratégie de la municipalité derrière cette gratuité ?

Un passage à un modèle payant (redevance ou taxe de séjour spécifique) a-t-il déjà été étudié pour participer à l'entretien des infrastructures de la commune ?

C'est au stade du devis, ce sont l'installation de la borne et son entretien qui sont trop onéreux.

Il avait été fait le choix de favoriser les commerces de la commune avec une clientèle de passage.

4. Mise à disposition d'une salle

La liste Cornas Construisons Demain demande la mise à disposition d'une salle pour effectuer une permanence pour recevoir nos administrés

Les modalités du planning seront vues ultérieurement avec Mme La Maire

Il faudrait demander la clé de la salle du conseil ou de la salle des commissions à l'accueil en se renseignant au préalable sur leur disponibilité.

28 - DIVERS

ADHESIONS AU SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ARDECHE (SDEA)

Lors de sa séance du 2 mars 2026, le comité syndical a approuvé, à l'unanimité des présents, l'adhésion de la commune d'ANDANCE en qualité de membre du S.D.E.A.

Lors de sa séance du 9 mars 2026, le comité syndical a approuvé, à l'unanimité des présents, l'adhésion de la commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON en qualité de membre du S.D.E.A.

La séance est levée à 22h00

Le secrétaire de séance
Monsieur François PACCLOUD



Fait à CORNAS
La Maire, Madame Magali HEBRARD

